Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213503121-20260605-066_26-DE

Département d'Ille-et-Vilaine Commune de Saint-Senoux Saint Senoux	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026**
MEMBRES En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19 Pouvoirs : 4 **DATES** Convocation : 01/06/2026 Affiché le : 11/06/2026	L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, à dix-sept heures et trente minutes, Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Senoux, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances en Mairie, sous la présidence de Delphine HINRY, Maire. **Présent.es** : HINRY Delphine, LAIR Maryline, BOITEAU Christophe, ESNAUD Bernard, BESSON Robert, THÉZÉ Éric, DEFAY Christine, REBELLE Laetitia, DUPONT David, QUINQUET Héloïse, HELSTROFFER Bruno (arrivée pour les sénatoriales), FLOC'H Hélène, CAOUS Anne-Lucie, AFFRES Hamilton, BOUGE Vincent **Absent.es** : DELAUNAY Yvane, TEXIER Nicolas, WALTER Georgia, COUËPEL Anne-Marie **Pouvoirs** : DELAUNAY Yvane à QUINQUET Héloïse, TEXIER Nicolas à HINRY Delphine, WALTER Georgia à CAOUS Anne-Lucie, COUËPEL Anne-Marie à BOUGE Vincent **Secrétaire de séance** : CAOUS Anne-Lucie

Délibération n°066.26

➢ **Objet - Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service enfance jeunesse à compter du 1er septembre 2026 en raison d'un congé maternité,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.
Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.
L'agent devra justifier d'un diplôme de BPJEPS ou équivalent ou d'une expérience professionnelle de plusieurs mois dans le secteur de l'animation.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 376 (indice majoré).
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 078.25 du 13/11/2025 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213503121-20260605-066_26-DE

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Delphine HINRY

